

de 1879 à 1890, d'après les *données officielles*, le nombre de ses victimes a quintuplé. »

Ces renseignements sont loin d'être exagérés; au contraire, des voyageurs dignes de confiance ont assuré que, même dans des provinces non citées dans cette note, comme celles de Moscou, Iaroslavl et Kiev, ils ont traversé des villages entiers décimés par cette maladie; qu'en Sibérie elle est aussi très répandue, et que les tribus nomades, telles que les Samoïèdes, en sont ravagés affreusement. Il est inutile d'examiner et d'approfondir dans ce recueil les causes d'un état aussi anormal, et il suffit d'en conclure qu'il révèle l'absence complète d'une assistance médicale publique.

En soulevant cette question si grave, le *Message* exprime le doute qu'elle soit mise immédiatement à l'ordre du jour par l'administration; mais il est évident que, si cette dernière n'y mettait pas assez d'empressement, il serait nécessaire que la Croix-Rouge de Russie, qui s'honore d'avoir l'impératrice à sa tête, prît sur elle l'initiative d'une lutte énergique contre ce fléau, qui est beaucoup plus terrible que le choléra et la peste de Viétiianka, et qui menace de ruine et d'extinction les peuples de cet immense empire.

SUISSE

NOUVEAUX STATUTS DE LA CROIX-ROUGE

Dans notre avant-dernier *Bulletin*¹, nous avons résumé les modifications que l'assemblée des délégués, réunie à Olten, en juillet 1893, avait introduites dans les statuts et dans l'organisation générale de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge. Nous sommes à même aujourd'hui de donner le texte complet des nouveaux statuts. Le voici :

§ 1.

La Société centrale suisse de la Croix-Rouge a pour but d'organiser l'assistance volontaire et de la rendre, en temps de guerre, aussi utile que possible au service sanitaire de l'armée.

¹ Voy. T. XXIV, p. 201.

§ 2.

La Société s'efforce d'atteindre ce but en temps de paix par les moyens suivants :

- a) Constitution d'un fonds capital.
- b) Préparation des objets nécessaires au soin des malades et des blessés.
- c) Formation d'un personnel sanitaire.
- d) Etudes statistiques sur le personnel et le matériel sanitaires existant déjà, ainsi que sur les localités propres à l'établissement de lazarets.
- e) Installation de lazarets.
- f) Encouragements et appui donnés aux sociétés d'hygiène et de secours aux malades et aux victimes d'accidents.

§ 3.

En cas de guerre, la Société centrale suisse de la Croix-Rouge se met à la disposition du Conseil fédéral. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour le cas où elle serait désignée par celui-ci comme organe officiel central de l'assistance sanitaire volontaire.

Elle se met en rapport avec le Comité international de la Croix-Rouge, et, par son intermédiaire, avec les sociétés et associations de la Croix-Rouge des autres pays.

§ 4.

En vue d'atteindre le plus complètement possible le but de la Croix-Rouge, et de faciliter la participation de toutes les contrées du pays à ses efforts, la Société voue ses soins à la formation de sections locales, et, le cas échéant, à la fusion de ces sections en associations cantonales. Les sections se donneront, dans les limites des statuts de la Société centrale, l'organisation qui leur plaira, sous réserve toutefois de l'approbation de la Direction.

§ 5.

La Société se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

§ 6.

Sont membres actifs :

- a) Les sections cantonales ou locales de la Croix-Rouge qui comptent au moins dix membres.
- b) L'Association des Samaritains suisses, conformément à l'accord spécial fait avec elle, ainsi que les groupes de Samaritains qui existent indépendamment de l'Association.

Les sections cantonales et locales versent à la caisse centrale une contribution annuelle de cinquante centimes par membre payant.

Les sections de l'Association des Samaritains, ainsi que les autres groupes de Samaritains, ne sont astreints à aucune contribution.

§ 7.

Sont membres passifs :

a) Les personnes, sans distinction de sexe, qui, sans faire partie d'aucune section cantonale ou locale, s'engagent cependant à payer une contribution annuelle de fr. 1 au moins ou une somme fixe de 50 francs, une fois pour toutes.

b) Les autorités ou sociétés qui payent une contribution annuelle de fr. 5 au moins.

Les autorités ou sociétés qui font partie d'une section cantonale ou locale doivent payer à la caisse centrale une contribution de 2 fr. 50.

Toutes les autres contributions (lettres a et b), seront versées à la caisse centrale, et perçues par le trésorier central lors de l'envoi du rapport annuel.

§ 8.

Sont membres d'honneur : les personnes auxquelles ce titre a été conféré par l'assemblée des délégués, sur la proposition de la Direction ou sur celle de deux sections au moins. Elles ont le droit d'assister à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

§ 9.

L'assemblée des délégués est l'organe de la Société chargé de légiférer, de prendre des décisions et de contrôler la Direction ; elle se réunit en séance ordinaire, au mois de mai ou de juin de chaque année.

Chaque section cantonale ou locale a droit, dans l'assemblée des délégués, à un représentant pour un nombre de membres compris entre 10 et 50

deux	»	»	»	51 et 200
trois	»	»	»	201 et 800
quatre	»	»	»	supérieur à 800

L'Association des Samaritains a droit à deux représentants par mille membres, sans que le nombre de ses représentants puisse cependant dépasser six.

§ 10.

La convocation à l'assemblée des délégués est adressée aux Sections, à l'Association des Samaritains et aux membres d'honneur au moins quatre semaines avant le jour de l'assemblée. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, et, autant que possible, du texte complet des propositions importantes. Les propositions des délégations isolées, ou de leurs mandants, et celles des membres isolés ou délégués, doivent être envoyées à la Direction avant la fin de mars.

§ 11.

Les attributions ordinaires de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

a) Elle entend le rapport de la Direction, soit sur sa propre activité, soit sur celle des sections qui ont fait parvenir à la Direction, avant la fin de

janvier, un rapport rédigé sur la base d'un formulaire dressé par la Direction.

- b) Elle reçoit les comptes annuels.
- c) Elle nomme chaque année deux vérificateurs des comptes.
- d) Elle fixe le lieu de la prochaine assemblée des délégués.
- e) Elle délibère sur les propositions de la Direction, des sections, et des membres ou délégués.
- f) Elle nomme au scrutin secret la Direction, dont les membres sont élus pour trois ans.

Toutes les élections et votations ont lieu à la majorité absolue des membres présents, à l'exception du vote sur la dissolution de la Société (§ 18).

§ 12.

La Direction convoque une assemblée extraordinaire des délégués, lorsqu'elle le croit utile dans l'intérêt de la Société, ou lorsque quatre sections en font la demande.

§ 13.

La gestion des affaires sociales est confiée à la Direction. Celle-ci se compose de onze membres; son président et deux de ses membres au moins sont choisis dans une même section; les autres sont pris dans toute la Société centrale.

Les trois premiers composent le Comité directeur, qui est chargé de l'expédition des affaires courantes. Pour liquider les affaires importantes et les négociations spéciales, la Direction se subdivise en départements, dont le champ d'activité et les fonctions sont déterminés par un règlement particulier.

L'assemblée des délégués peut, en temps de guerre, remettre toutes ses attributions à la Direction, et prolonger exceptionnellement la durée des fonctions de celle-ci jusqu'à la fin de la guerre.

§ 14.

Le chef de l'assistance volontaire, nommé par le Conseil fédéral, fait de droit partie de la Direction, ainsi que le président de l'Association des Samaritains suisses.

§ 15.

Le président ou, à son défaut, le vice-président préside les séances de la Direction ainsi que les assemblées des délégués; en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le secrétaire de la Direction rédige également le procès-verbal de l'assemblée des délégués, qui, une fois imprimé, doit toujours être mis à la disposition des sections locales ou cantonales.

Les autres membres de la Direction ont le droit d'assister à l'assemblée des délégués avec voix consultative, s'ils n'ont pas déjà reçu d'une section un mandat de délégué.

§ 16.

Le trésorier de la Direction fait rentrer les contributions annuelles en février, et boucle les comptes au 31 mars. Ceux-ci sont soumis à la Direction et aux vérificateurs des comptes.

§ 17.

Sur la proposition du trésorier, la Direction prend toutes les décisions qui ont trait à la constitution des fonds de la Société, et en particulier aux dons et legs qui lui sont faits. Elle dispose d'un crédit de 1,000 francs pour les dépenses urgentes.

§ 18.

Les statuts peuvent être révisés par toute assemblée de délégués, quand la proposition en a été inscrite à l'ordre du jour. Si, pendant l'assemblée, il est fait une proposition de réviser les statuts et si elle est prise en considération, elle est mise en délibération lors de l'assemblée suivante des délégués.

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par les deux tiers des délégués présents. En cas de dissolution, la fortune sociale sera remise entre les mains du Conseil fédéral, qui en fera l'usage qu'il jugera opportun.

§ 19.

Les présents statuts abrogent ceux du 22 novembre 1886¹ ainsi que « l'organisation des sections locales et cantonales » de 1888.

Ainsi arrêté à l'assemblée des délégués de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge, à Olten, le 12 juillet 1893.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS
DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE SUISSE DE LA CROIX-ROUGE :

Le président,

D^r A. STÆHELIN.

Le secrétaire,

WERNLY, pasteur.



REVUE DES PUBLICATIONS DE MÉDECINE MILITAIRE

Le premier trimestre de l'année courante n'a pas fourni une moisson très abondante de travaux rentrant dans la catégorie de ceux que nous nous sommes engagés à analyser dans ce petit compte rendu, mais le Congrès médical international de Rome, qui vient de s'ouvrir, nous dédommagera sans doute, dans notre

¹ Voy. T. XVIII, p. 34.